



Arrêt

**n° 178 463 du 28 novembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LEFEVRE loco Me M. VAN DER HASSELT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 22 août 2016 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 30 août 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 9 septembre 2016.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LEFEVERE loco Me M. VAN DER HASSELT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine azérie, vous auriez vécu à Bakou à votre adresse officielle avec votre père ainsi qu'avec votre mère, Madame [I. X.](SP : [...]), votre soeur, Madame [G. A.](SP : [...]) et votre frère [C. E.] jusqu'à leur départ du pays. Par la suite, vous auriez vécu seule avec votre père, Monsieur [G. K.].

Les motifs pour lesquels vous demandez l'asile sont les suivants :

Votre père aurait été membre actif du parti Musavat. Il aurait pris part aux manifestations et aurait fait partie du comité organisateur, au sein du bureau de votre quartier.

Votre mère aurait été membre, non active car elle aurait été battue lors d'une manifestation en 2003 et depuis lors, n'y aurait plus pris part.

Votre soeur aurait été membre du mouvement Nida depuis 2011.

Vous seriez personnellement devenue membre du Musavat le 15 mai 2012, cependant, comme vous auriez commencé vos études à l'Université, vous n'auriez pas eu de temps à consacrer à des activités politiques. Vous auriez à cette époque juste participé à une ou deux réunions du parti.

Le 18 août 2013, votre père aurait participé à une manifestation de l'opposition. Il aurait ensuite été convoqué par la police et accusé faussement d'avoir insulté un policier. Il lui aurait été proposé soit de renoncer à ses activités d'opposant, soit de collaborer mais votre père aurait refusé. Il aurait été battu fortement au poste. Il aurait été convoqué une seconde fois

Le 10 septembre 2013, vous seriez partie vivre dans la maison d'un ami de votre père, située dans un bourg de Bakou.

Le 13 septembre 2013, votre mère, votre soeur et votre frère auraient quitté l'Azerbaïdjan pour Moscou. Le passeur qui aurait organisé leur voyage vous aurait dit qu'il était trop visible de vous emmener tous ensemble. Vous auriez juste appris qu'ils ne seraient que transitoirement à Moscou mais n'auriez pas été au courant de leur destination finale. Votre père aurait préféré ne pas entrer en contact avec eux, de peur que sa ligne ne soit sur écoute.

Le 1 octobre 2013, votre mère et votre soeur ont introduit une première demande d'asile en Belgique. Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été adoptée à leur rencontre, par le Commissariat Général, le 26 février 2014.

Entre septembre 2013 et mars 2014, vous auriez vécu cachée et n'auriez pu poursuivre vos cours à l'Université.

En mars 2014, vous seriez retournée à l'Université pour vous renseigner de la possibilité de poursuivre vos études.

Le 28 mai 2014, le Raad voor Vreemdelingen betwistingen a confirmé les décisions adoptées à l'égard de votre mère et de votre soeur dans les arrêts n°125 105 et 125 106.

Le 27 juin 2014, elles ont introduit une seconde demande d'asile, en Belgique.

En mai 2015, vous auriez passé vos examens à l'Université.

Après vos examens, fin mai 2015, vous auriez commencé la propagande pour le Musavat. Pour ce faire, vous auriez abordé à 4-5 reprises des personnes dans une grande surface pour leur parler du parti et les motiver à s'y rallier. Parfois, vous auriez distribué des tracts du parti.

Vous auriez aussi aidé à préparer des pancartes et des brochures du parti. Vous n'auriez participé à aucune manifestation car votre père vous l'aurait interdit.

Le 25 septembre 2015, vous seriez revenue vivre seule à votre adresse officielle.

Le 6 octobre 2015 matin, vous auriez reçu une convocation à vous présenter au parquet en date du 8 octobre. Le policier qui vous l'aurait apportée vous aurait enjoint de prendre vos documents avec vous pour vous y rendre.

Vous vous y seriez rendue et à votre arrivée, vos documents : carte de membre, carte d'étudiante, passeport auraient été confisqués. Un policier vous aurait grossièrement demandé où se trouvait votre père. Il vous aurait montré quelques photos prises au siège du parti sur lesquelles vous figuriez. Il vous aurait dit que vous étiez membre du Musavat ce que vous auriez nié. Il vous aurait dit connaître toute votre famille. Il aurait ensuite téléphoné et 2-3 hommes seraient venus vous conduire dans une autre pièce où se trouvaient 2 autres hommes. Ils auraient commencé à vous bousculer et à vous frapper avec leur matraque. Ils vous auraient agressée.

Peu après avoir repris connaissance, vous auriez été emmenée dans le bureau d'un enquêteur qui vous aurait demandé où était votre père. Il vous aurait rendu vos documents sauf votre passeport et votre carte de membre. Vous auriez été libérée le soir. Vous seriez rentrée chez vous en taxi. Votre père vous aurait appelée et vous auriez convenu d'un rendez-vous au parc pour lui expliquer que vous vous étiez présentée à une convocation.

Le 12 octobre 2015, vous auriez reçu une seconde convocation à vous présenter au parquet en date du 16 octobre 2015. Votre père vous aurait dit d'aller chez une connaissance pour prendre un document. Le président de Musavat lui-même vous aurait remis un document signé et daté du 12 octobre 2015.

Le 14 au soir, votre père vous aurait dit de vous préparer, qu'un taxi allait venir vous chercher.

La veille de votre départ, vous auriez vu votre père pour la dernière fois. Il vous aurait dit ne pas savoir où il allait vivre. Depuis lors, vous n'auriez plus aucune nouvelle de lui.

Vous auriez quitté votre pays dans la nuit du 14 au 15 octobre 2015 et seriez arrivée à Moscou en train le 17 octobre. Vous auriez séjourné chez des membres de votre famille, cachée jusqu'à ce que votre départ soit organisé par le passeur en date du 30 novembre 2015. Vous auriez voyagé sans voir les documents que le passeur avait fait faire pour vous. Vous seriez arrivée en Belgique le 3 décembre 2015.

Vous avez introduit votre demande d'asile le 3 décembre 2015.

Lors de votre demande d'asile à l'OE, vous auriez appris que votre famille se trouvait en Belgique. C'est alors que vous auriez retrouvé votre mère, votre soeur et votre frère.

D'après vous, votre père devrait aussi quitter le pays mais vous n'auriez toujours pas de nouvelles de sa part.

Vous auriez juste des contacts avec des amis via Facebook mais n'auriez reçu aucune information sur les éventuelles suites de vos problèmes.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'alors que vous invoquez être membre du parti Musavat, vous n'apportez pas de commencement de preuve de votre qualité de membre, avançant que votre carte de membre avait été confisquée lors de votre convocation auprès de vos autorités (p.9, CGRA). Le document daté du 12 octobre 2015 signé par le président du Musavat vous mentionnant comme membre de ce parti ne peut suffire à établir votre qualité de membre vu sa faible force probante, comme mentionné ci-dessous.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, votre mère déclarait lors de son audition devant le CGRA en date du 16 janvier 2014 que vous n'étiez pas membre du parti Musavat, que vous ne vous intéressiez pas à la politique et que vous n'aviez pas beaucoup de problèmes (p.3 ; 11, Mère, CGRA1). Votre soeur quant à elle relatait devant le CGRA en date du 16 janvier 2014 que vous n'aviez pas de problèmes, que vous aviez eu l'intention de devenir membre du Mouvement « Nida » mais que vous ne l'aviez pas fait, que vous étiez sympathisante et que vous n'aviez pas pris part à des actions (p.8, Soeur, CGRA 1).

Ces déclarations de votre mère et de votre soeur entrent en totale contradiction avec vos propos selon lesquels vous étiez membre du parti Musavat depuis le 15 mai 2012 (p.8, CGRA). D'autant plus que, d'après vos propos, votre mère était au courant du fait que vous étiez devenue membre du parti Musavat. D'après vous, votre mère comme votre père- vous aurait soutenue en ce sens (p.8, CGRA).

Au vu de ces contradictions entre vos propos respectifs, il n'est pas permis d'accorder foi à votre qualité de membre du parti Musavat.

En ce sens, relevons également le caractère très évasif de vos propos au sujet des activités que vous auriez menées pour le parti Musavat à partir de mai 2015 : ainsi, vous relatez avoir fait de la propagande en distribuant des brochures : à la question de savoir quel était le nom de ces brochures, vous répondez qu'elles ne portaient pas de nom, qu'il ne s'agissait pas vraiment de brochures mais de tracts, des feuilles contenant des informations principales sur le parti. A la question de savoir à quelle fréquence vous faisiez cette propagande, vous répondez ne pas savoir, l'avoir fait 4-5 fois de mai jusqu'au 6 octobre (p.9, CGRA). Vos réponses peu détaillées empêchent d'emporter notre conviction quant à votre activisme pour Musavat.

Ensuite, force est de constater qu'il n'a pu être accordé de crédibilité aux problèmes que vous invoquez avoir connus au Parquet en date du 8 octobre 2015 : en effet, lors de votre audition devant l'OE (déclarations et questionnaire du CGRA du 8 janvier 2016), vous répondez par la négative à la question de savoir si vous avez déjà été arrêtée, incarcérée ne fût-ce que pour une brève détention (p.13 OE). Vous n'avez nullement mentionné avoir été agressée au parquet en date du 8 octobre 2015, alors que devant le CGRA vous présentez cet événement comme l'élément essentiel de vos problèmes, à la base de votre crainte de persécution et de votre départ d'Azerbaïdjan (p.13-15, CGRA). Confrontée à cette omission, vous répondez que votre audition à l'OE était très courte (p.15, CGRA).

Cependant, votre justification ne peut être acceptée vu que la question vous avait été posée à l'OE de présenter brièvement tous les faits ayant entraîné votre fuite du pays d'origine (p.14, OE). Comme il s'agit là de l'élément essentiel de votre demande d'asile, il est raisonnable de s'attendre à ce que vous l'évoquiez, ne fût-ce que brièvement. Comme tel n'est pas le cas, votre crédibilité générale s'en trouve entachée.

Relevons aussi en ce sens que le fait que le document du président du Musavat daté du 12 octobre 2015 ne mentionne pas votre convocation au parquet en date du 8 octobre ni cette agression, alors que vous aviez expliqué avoir dit au président du Musavat vous être rendue au parquet et y avoir eu des problèmes (p. 14-15, CGRA) corrobore l'absence de crédibilité de vos déclarations sur cet élément central de votre demande.

Il en est de même de l'absence de document concernant votre état psychologique : ainsi, lors de l'audition, suite au fait que vous aviez exprimé connaître une détresse psychologique après avoir été agressée le 8 octobre, il vous avait été recommandé de voir un(e) psychologue. Vous aviez répondu par l'affirmative et un délai vous avait été donné pour nous faire parvenir une attestation concernant votre état psychologique. Cependant, plus d'un mois après l'expiration de ce délai, aucun document ne nous est parvenu (p.14 ; 16, CGRA).

Partant, vous ne présentez aucun commencement de preuve de cet élément central de votre demande et ce, sans justification.

Au vu de ce qui précède, cet élément principal de votre demande ne peut être établi, partant le bien-fondé de votre crainte s'en trouve entaché.

Enfin concernant l'actualité de votre crainte, vous n'avez aucune information sur les suites éventuelles de vos problèmes (p.3 ; 5, CGRA). Cette ignorance ne nous permet de nouveau pas d'établir le bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef en cas de retour.

Concernant le document daté du 12 octobre 2015 signé par le Président du Musavat, Arif Hajili, que vous présentez comme un original (p.8, CGRA), il y a lieu d'émettre de sérieux doutes quant à son authenticité : en effet, le cachet et la signature de ce document sont imprimés au jet d'encre ou réalisés par une photocopie en couleur.

Qui plus est, son contenu pose également question : il ne mentionne ni votre convocation ni l'agression que vous auriez subie au Parquet en date du 8 octobre 2015. Or, vous avanciez que le président du Musavat, était au courant de votre convocation au parquet et des problèmes connus là-bas (p.14-15, CGRA).

Ces constats, couplés à l'information jointe au dossier administratif, selon laquelle il est aisé de se procurer de faux documents moyennant paiement en Azerbaïdjan impliquent que la force probante de ce document est très faible. Partant, cette faible force probante ne permet pas d'établir à elle seule le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef vu que votre crédibilité générale n'a pu être établie par ailleurs sur des éléments essentiels de votre demande.

Concernant les deux convocations vous convoquant en date des 8 octobre 2015 et 16 octobre 2015 au Parquet, elles ne peuvent prouver plus que leur contenu : or, elles ne mentionnent pas les motifs pour lesquels vous étiez convoquée, partant, aucun lien ne peut être fait entre ces convocations et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En l'absence de crédibilité de vos déclarations, elles ne peuvent suffire à elles-seules d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Enfin, pour ce qui est de la photo vous montrant en présence d'Isa Gambar et d'une autre membre de Musavat, prise d'après vous après une réunion du parti, elle n'est pas de nature à prouver votre qualité de membre du parti ni les persécutions que vous dites avoir subies. En effet, le simple fait de figurer à côté de l'ancien leader du parti Musavat ne fait pas de vous une membre du parti. Partant, en l'absence de crédibilité de vos déclarations, cette photo ne permet pas d'établir votre qualité de membre du parti.

Quant à votre carte d'identité que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile, si elle constitue un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et n'est nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Remarquons enfin que des décisions de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire ont été prises à l'égard des secondes demandes d'asile introduites par votre mère et de votre soeur en date du 27 juin 2014 (voir ci-joint au dossier administratif).

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et rappelle le contenu de l'article 3 de Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.)

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger de la requérante un degré excessif de preuve en matière d'asile. Elle conteste ensuite la pertinence des contradictions relevées entre les déclarations de la requérante, de sa sœur et de sa mère au sujet de son engagement politique ainsi qu'entre ses dépositions successives au sujet de son arrestation. Elle fait en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas suffisamment tenir compte des souffrances psychologiques de la requérante et annonce la production d'une attestation psychologique.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée, ou à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance la copie d'un échange de courriels avec l'assistante sociale de la requérante au sujet de la prise d'un rendez-vous avec une psychologue.

3.2 Par courrier du 24 juin 2016, la partie requérante dépose une attestation du dirigeant de l'administration centrale du parti Musavat du 31 mai 2016 ainsi que sa traduction (pièce 9 du dossier de procédure).

3.3 Par ordonnance du 22 août 2016 (pièce 10 du dossier de procédure), le Conseil ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance. La partie défenderesse dépose son rapport écrit le 30 août 2016 (pièce 12 du dossier de procédure). La partie requérante dépose une note en réplique le 9 septembre 2016 (pièce 14 du dossier de procédure).

3.4 La partie requérante joint à sa note en réplique une attestation psychologique du 11 août 2016, l'original de l'attestation du parti Musavat du 31 mai 2016 ainsi que l'enveloppe ayant contenu ce document.

4. Remarques préliminaires

4.1 Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4.2 Au sujet des risques que la partie requérante semble lier à un éventuel éloignement de la requérante, le Conseil rappelle que le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate, d'une part, que le récit de la requérante est à plusieurs égards incompatible avec ceux de sa mère et de sa sœur, et d'autre part, que ses dépositions successives sont également contradictoires. Elle expose ensuite les raisons pour lesquelles elle considère que les éléments de preuves produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.6 La motivation de la décision attaquée est en outre pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En particulier, le Conseil constate que les contradictions relevées entre ses déclarations et les propos de ses mère et sœur se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elles portent sur un élément déterminant, à savoir la réalité de son engagement politique. La circonstance que la requérante n'a pas mentionné lors de son audition à l'Office des étrangers les mauvais traitements qu'elle dit avoir subi après avoir répondu à la convocation du 8 octobre 2015 achèvent de ruiner la crédibilité de son récit dès lors qu'elle présente ensuite cet événement comme l'élément qui l'a décidé à quitter son pays.

5.7 La partie défenderesse expose par ailleurs longuement les raisons pour lesquelles elle écarte les documents produits et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.8 Dans sa requête, la partie requérante ne fait valoir aucun élément susceptible d'établir la réalité des poursuites qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Elle ne conteste pas davantage la réalité des contradictions dénoncées dans l'acte attaqué. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée de ces griefs en y apportant des justifications de fait qui ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil constate en particulier que les déclarations de la requérante, d'une part, et de ses mère et sœur, d'autre part, au sujet de son engagement politique sont à ce point divergentes que ces anomalies ne peuvent être expliquées par un simple manque de communication entre ces dernières. La circonstance que l'agent de l'Office des étrangers n'aurait pas demandé de détails à la requérante lors de sa première audition ne peut pas non plus expliquer qu'elle ne mentionne pas l'événement présenté par la suite comme ayant déclenché son départ.

5.9 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas davantage de conférer aux documents produits la force probante que leur fait défaut. En particulier, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication de la partie requérante selon laquelle l'attestation du parti Musavat du 15 octobre 2015 ne relate pas les événements du 8 octobre 2015 car la requérante ne les lui a pas raconté en détail dans la mesure où c'est précisément suite à cet événement que la requérante s'est vu délivrer cette attestation. La partie requérante ne développe par ailleurs pas de critique sérieuse à l'encontre des motifs écartant les autres documents produits.

5.10 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte la situation qui prévaut en Azerbaïdjan, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, l'Azerbaïdjan, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.11 Enfin l'attestation du dirigeant de l'administration centrale du parti Musavat du 31 mai 2016 ainsi que sa traduction, transmis par courrier du 24 juin 2016, ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le Conseil se rallie à cet égard aux arguments suivants exposés dans le rapport écrit de la partie défenderesse.

« Le Commissaire général estime que la force probante de l'attestation du dirigeant de l'administration centrale du parti Musavat du 30 mai 2016 n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité des" déclarations-de la requérante et ce, pour les raisons suivantes :

1) le Commissaire général, dans la décision attaquée a enlevé toute force probante à la 1ère attestation (datée du 12 octobre 2015) déposée par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et qui proviendrait du parti Musavat ;

2) la partie requérante n'apporte aucune explication quant aux circonstances de la délivrance de cette nouvelle attestation ;

3) [...]

4) ce document présente un mode de référence différent de la première attestation , datée du 12 octobre 2015 (« n°57 » contre « n°10/076 »);

5) le logo du parti est différent de celui de la première attestation (voir ligne blanche séparant les deux triangles en perspective) ;

6) le cachet est différent du cachet que l'on trouve sur la première attestation : il comporte une erreur au niveau de l'orthographe du mot Musavat (voir la lettre « W » inversée, à la place de la lettre « M », la différence d'espace, entre l'étoile et le croissant d'une part et le cercle qui les entoure d'autre part, n'est pas la même que sur le cachet de la 1ère attestation ;

7) [...];

8) [...];

9) le contenu de cette attestation n'est pas circonstancié : il est écrit que la requérante « a fait l'objet de persécutions de la police représentant les autorités » (SIC) mais n'en précise nullement les circonstances, de même que pour les persécutions dont aurait été victimes les membres de sa famille (Gulmammedova Rena Kamil Gizi, Gulmammedova Ayten Kamil Gizi, Israfilova Khatira Talib Gizi) ;

10) la partie défenderesse ne voit pas l'intérêt de la délivrance d'un tel document dont le contenu est quasi identique à la première attestation si ce n'est pour répondre aux objections relevées dans la décision attaquée et aux incohérences soulevées entre cette première attestation du parti Musavat et les déclarations de la requérante et des membres de sa famille ; en effet, l'indication selon laquelle la requérante est affiliée au parti depuis 2012 (et qui se heurtait aux déclarations de sa mère et de sa sœur) a disparu dans la nouvelle attestation ; en outre, il est fait allusion aux événements du 8 octobre contrairement

à la première attestation dont le Commissaire général s'était étonné de n'y voir aucune référence ;

11) .on peut donc déduire que la seconde attestation est la conséquence directe et la réponse aux manquements relevés par le Commissaire général dans la 1ère attestation ; il y a donc un lien direct entre les deux attestations ce qui amène la partie défenderesse à douter également de son authenticité ; les divergences relevées ci-dessus entre les deux documents (cfr cachet, logo du parti, caractère) et leur manque d'uniformité plaident pour une confection artisanale à l'origine douteuse ;

12) à supposer cette attestation authentique (comme la précédente), quod non en l'espèce, leur fabrication artisanale et les propos non circonstanciés y indiqués ne permettent pas de se convaincre des circonstances rigoureuses (vérifications, contrôle) dans lesquelles elles auraient été émises au nom du parti ;

13) la partie défenderesse se réfère aux informations objectives figurant au dossier administratif selon lesquelles il est aisé de procurer de faux documents moyennant paiement ce qui limite la force probante d'un tel document.

En conclusion, au vu de l'ensemble des remarques ci-évoqués, la partie défenderesse estime que ce document qui lui a été soumis sous forme de copie et non sous forme originale n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. »

Si le Conseil ne peut pas se rallier à tous les arguments développés par la partie défenderesse dans son rapport écrit, il estime que ceux reproduits ci-dessus, pris dans leur ensemble, interdisent d'attacher à l'attestation du 30 mai 2016 une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité largement défaillante des dépositions de la requérante. Ni les arguments exposés par la partie requérante dans sa note en réplique ni l'original de l'attestation qui est joint ne permettent de conduire à une autre conclusion.

5.12 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la fragilité psychologique de la requérante et joint à sa note en réplique une attestation du 11 août 2016. Pour sa part, le Conseil constate que ce document atteste que la requérante souffre d'un syndrome de stress post traumatique mais qu'il n'apporte en revanche aucune indication sur les faits à l'origine de cette pathologie, et par conséquent, aucune indication permettant d'établir un lien entre celle-ci et les faits allégués.

5.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque pour justifier sa crainte de persécution sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

5.14 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE